

SEANCE DU 31 AOUT 2023

L'An deux mil vingt-trois le 31 août à 20 heures

Le Conseil Municipal de CHAUVIGNÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Chauvigné en séance publique sous la présidence de :

Mr Henri RUALT, Maire de Chauvigné,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Etaient présents : 10

H. Rault, C. Duchêne, E. Chevalier, P. Souchu, V. Elshout, T. Fretay,
J. Hodouin, S. Servais, J. Brézel, A. Coudray

Etaient absents : 3

A. Dauleu, M. Gazengel, S. Battais,

Etaient excusés : 2

A. Dauleu, S. Battais,

Madame Servais a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : 24 août 2023

Date d'affichage : 25 août 2023

Le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal, le compte rendu de la réunion du 6 juillet 2023. Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu du conseil en date du 6 juillet est entériné à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Délibérations fiscalité directe locale - dégrèvements impôts
- Recrutement cuisinier(ère) : suite
- Logements sociaux
- Fin de bail emphytéotique avec Couesnon Marches de Bretagne de 2 logements et un commerce
- Motion Zéro artificialisation Nette de l'association des maires ruraux de France
- Questions diverses

Délibération n° 2023-08-01

DELIBERATIONS FISCALITE DIRECTE LOCALE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre peuvent décider, dans le cadre de la loi, de modifier par délibération, les modalités d'établissement des impôts directs locaux prévues par le droit commun (nouvelle taxe, dégrèvement ...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas instaurer de nouvelles taxes et ne pas modifier les délibérations actuelles.

Délibération n° 2023-08-02

RECRUTEMENT CUISINIER(ERE)

Madame Elshout, adjointe aux affaires scolaires, rend compte à l'assemblée du désistement de la personne recrutée en juin pour remplacer la cuisinière actuelle qui doit faire valoir ses droits à la retraite. De nouveaux entretiens ont eu lieu pendant les congés. La personne recrutée est Madame Laëtitia GAGNON. Madame GAGNON sera rémunérée sur la base de 25/35^{ème}, son contrat débutera le 18 septembre 2023. Elle officiera pendant 2 semaines en tuilage avec l'actuelle cuisinière. Ses horaires sont 9h00-13h30 et 14h00-16h30 à la cantine et 16h30-17h00 à la garderie. Madame GAGNON pourra effectuer des heures complémentaires pour les besoins du service.

Départ de la cuisinière actuelle : les élus retiennent la formule d'un repas amélioré pour les enfants le 29 septembre et un pot de départ à l'école avec les parents à partir de 16h30.

Les élus fixent la date d'un repas agents-élus le vendredi 13 octobre à l'auberge de la Maison Neuve.

Délibération n° 2023-08-03

LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une demande d'acquisition d'un pavillon occupé par sa locataire. L'estimation du bien est fixée à 115 000 €. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire effectuer un DPE sur ce logement, afin que l'acquéreur potentiel puisse faire évaluer les frais relatifs à la performance énergétique du bâtiment.

Les élus s'interrogent sur le devenir d'autres logements sociaux : passoires thermiques ?

Monsieur le Maire rappelle que la commune a récupéré 2 logements de la communauté de communes dont un est actuellement occupé, le loyer est de 393.29 €/mois. Le deuxième logement devra subir quelques travaux et notamment de peinture.

Le local commerce sera loué à un producteur de miel à partir du 1^{er} octobre 2023. Le loyer a été fixé à 300.00 €/mois dans la délibération du 6 juillet 2023.

Il faudra repenser l'utilisation du petit hangar situé derrière l'ancienne boulangerie : une partie au locataire, une partie aux associations ?

DELEBERATION PORTANT APPROBATION DE LA MOTION « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DE L AMRF

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ce qu'est le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et propose de délibéré sur la motion portée par l'Association des maires Ruraux de France sur le ZAN.

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant, ou en passe de lui être, assignés par le schéma de cohérence territoriale, impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette motion à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n° 2023-08-05 - Adhésion à la convention prévoyance du CDG 35 :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 5 septembre 2023 de la commune de Chauvigné
Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents - risque prévoyance,
Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,
Vu l'avis du Comité social territorial départemental/local en date du

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de ...7.00 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Délibération n° 2023-08-06- Décision modificative n°8 Crédits 739118 **Autres reversements de fiscalité**

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la compensation se fait en référence au taux appliqué par la commune lors du lancement de la réforme. Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finance pour 2020, institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale, à la charge des communes ayant procédé à une hausse de la TH entre 2017 et 2019.

La reprise correspond à la différence entre

- le montant du dégrèvement de TH au titre de 2020 qui aurait résulté, en 2020, de la prise en compte du taux communal de la TH appliqué en 2017, et
- le montant de ce même dégrèvement résultant du taux communal de la TH appliqué en 2019

La commune avait décidé une augmentation du taux de la TH entre 2017 et 2019, ce qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement, dont le montant s'élève à 2342 €.

Ce prélèvement nécessite un mandat à l'article 739118 « Autres reversement de fiscalité » - chapitre 014. Les crédits n'étant pas prévus au budget le conseil municipal décide de modifier le budget de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

| | |
|--|--------------|
| 022 DEPENSES IMPREVUES | - 2 342.00 € |
| 739118 AUTRES REVERSEMENTS DE FISCALITE | + 2 342.00 € |

Développement éolien : Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la visite d'une société qui annonce que Chauvigné possède une zone potentielle pour accueillir des éoliennes, entre Chauvigné et Romazy

Réunion associations : le 6 octobre à 19h00 à la mairie

Bilan marché d'été : bilan positif pour cette saison

Anciennes lagunes : réserve incendie ?

Prochain CM : le 28 septembre